

DECISION N°2018-0174/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CKDG/M/SG/DABF pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques au profit de la Commune de Koudougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mars 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Clément BAGUIAN, Abdou Razak KIEMTORE, Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, représentants de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pierre Camille ZONGO et Boureima S. ZERBO, respectivement PRM et DAF de la Commune de Koudougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, COMPLEXE COMMERCIAL DU FASO régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CKDG/M/SG/DABF pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques au profit de la Commune de Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2278 du mardi 27 mars 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 mars 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koudougou a lancé la demande de prix n°2018-01/CKDG/M/SG/DABF pour l'acquisition de fournitures spécifiques, de consommables informatiques et d'imprimés spécifiques au profit de la Commune de Koudougou (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le cadre de devis a été modifié (absence de marque, type et modèle), absence de précision des marques, types et modèle pour tous les items dans le cadre du devis estimatif ; il lui est également reproché le fait de n'avoir pas précisé l'objet du lot au niveau de l'acte d'engagement et de la déclaration d'honneur ; enfin, il aurait fourni une lettre d'engagement au lieu d'un acte d'engagement prescrit dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue, d'abord, qu'il n'a pas modifié le cadre de devis estimatif car le cadre prévu dans le dossier est celui des équipements au lieu des fournitures courantes ; qu'en tout état de cause, il a précisé les marques de tous les items dans les spécifications techniques proposées ; aussi, il souligne qu'il a précisé dans l'acte d'engagement et dans la déclaration d'honneur l'objet et le numéro du lot comme stipulé dans le modèle joint au DDP ;

qu'enfin, la lettre d'engagement et l'acte d'engagement désignent la même chose selon le requérant ; il estime donc que les moyens relevés par la CCAM ne sauraient prospérer ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant réitère ses moyens avancés plus hauts ;

considérant que la CCAM relève que, pour le cadre de devis, l'exigence de la précision de la marque, le type et le modèle n'a pas été prise en compte par le requérant ; que la mention de la marque au niveau des spécifications n'a pas été demandée ; que, de plus, le requérant n'a pas précisé l'objet du lot dans son acte d'engagement et sa déclaration d'honneur ; qu'également, le requérant a fourni une lettre d'engagement au lieu d'acte d'engagement prescrit dans le dossier ; qu'au regard de ces motifs, elle a jugé son offre non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a juste intitulé lettre d'engagement au lieu de acte d'engagement ; qu'il a également respecté le contenu de la lettre d'engagement se trouvant dans le présent dossier de demande de prix ; que le fait de n'avoir pas intitulé correctement l'acte d'engagement n'est pas un motif substantiel pouvant entraîner le rejet d'une offre ;

que s'agissant de l'absence de précision des marques, types et modèle, l'ORD note qu'au regard de l'objet du présent marché seule la marque doit être exigée ; que le requérant a précisé dans les spécifications techniques les marques des articles proposés ; qu'en sus, la non précision de la marque dans le cadre du devis est dès lors comblée et ne saurait conduire à la non-conformité d'une offre ; qu'il ne constitue nullement une modification du cadre de devis ; qu'aussi, le grief relatif à la non mention de l'objet du lot au niveau de l'acte d'engagement et de la déclaration d'honneur, n'est pas pertinente ; qu'en réalité, le requérant a précisé le numéro du lot avec les informations y relatives ;

que l'ensemble des motifs avancés par la CAM ne sont pas fondées ; qu'en conséquence, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits alimentaires pour le CREN et la radio, et de produits dentaires au profit du La Commune de Koudougou (lot 01) ;

-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite